

DELIBERATION
CC_2021_171

OBJET :

AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Modification simplifiée du
PLU de NOMAIN

Bilan de la mise à
disposition du public et
approbation

Présents à l'ouverture de
la séance :

Titulaires présents : 43

Suppléants présents : 0

Procurations : 7

Nombre de votants : 50

Présents :

Luc FOUTRY, Président
Marie CIETERS, 1^{ère} Vice-Présidente
Bernard CHOCRAUX, 2^{ème} Vice-Président
Michel DUPONT, 3^{ème} Vice-Président
Yves LEFEBVRE, 4^{ème} Vice-Président
Joëlle DUPRIEZ, 5^{ème} Vice-Présidente
Bruno RUSINEK, 6^{ème} Vice-Président
Arnaud HOTTIN, 7^{ème} Vice-Président
Benjamin DUMORTIER, 8^{ème} Vice-Président
Nadège BOURGHELLE-KOS, 9^{ème} Vice-Présidente
Sylvain CLEMENT, 10^{ème} Vice-Président
Bernadette SION, 11^{ème} Vice-Présidente
Jean-Louis DAUCHY, 12^{ème} Vice-Président

Didier DALLOY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Vincent LAVALLEZ, Olivier VERCRUYSSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Sylvain PEREZ, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Frédéric SZYMCZAK, Valérie NEIRYNCK, Didier WIBAUX, Luc MONNET, Jean-Paul VERHELLEN, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE,

Ont donné pouvoir :

Odile RIGA, procuration à Sylvain CLEMENT
Isabelle LEMOINE, procuration à Régis BUE
Thierry DEPOORTERE, procuration à Alain BOS
Carine JOURDAIN, procuration à Michel PIQUET
Emmanuelle RAMBAUT, procuration à Bruno RUSINEK
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Guy SCHRYVE, Alain DUCHESNE

Secrétaire de Séance : Sylvain PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 septembre 2021

Délibération CC_2021_171

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification simplifiée n°2 du PLU de NOMAIN Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de compétence PLUI à Pévèle Carembault au 1^{er} juillet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article ;

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2012 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2012 ayant approuvé la première modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 ayant approuvé la seconde modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2014 ayant approuvé la troisième modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ayant approuvé la première modification du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la quatrième modification simplifiée du PLU ;

Considérant que l'ilot du Chêne Brûlé classé en zone UA (zone urbaine mixte de forte et moyenne densité) a fait l'objet en 2017 d'une mise en PAPAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) pour une durée de 5 ans maximum dans l'attente de la définition par la commune d'un projet d'aménagement global sur ce secteur et qu'il convient désormais d'adapter les documents règlementaires du PLU afin de permettre et encadrer la réalisation d'un projet issu des réflexions de la commune ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles 132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

Où l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 50 VOTANTS)

1. de prescrire la seconde procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nomain
2. de donner comme objet à la modification du PLU la suppression du PAPAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur l'ilot du Chêne Brûlé et l'adaptation des dispositions règlementaires sur ce secteur (ajout d'indices, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairie pendant une durée d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs et sera transmise au représentant de l'Etat conformément aux dispositions règlementaires.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité,
- sa transmission au préfet.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Président

Luc FOUTRY



Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le



ID : 059-200041960-20220516-CC_2022_056-DE